

Avis 2026 – 05 : Projet de décret relatif aux locaux accueillant des enfants de moins de trois ans confiés au titre de la protection de l'enfance en pouponnière à caractère social autonome ou au sein d'un autre établissement social et médico-social

1 - Présentation des dispositions

Le Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE) a été saisi pour avis du projet de Décret relatif aux locaux accueillant des enfants de moins de trois ans confiés au titre de la protection de l'enfance en pouponnière à caractère social autonome ou au sein d'un autre établissement social et médico-social.

Le projet de décret actualise les dispositions issues du décret n° 74-58 du 15 janvier 1974 modifié par le décret n°2025-900 du 5 septembre 2025 relatif à la réglementation des locaux des pouponnières à caractère social. Il définit l'organisation des locaux des pouponnières à caractère social relevant de l'aide sociale à l'enfance, en application du II de l'article L. 312-1 du même code. Il apporte par ailleurs des précisions sur certaines dispositions du décret n°2025-900 du 5 septembre 2025.

2 - Motivation de l'avis

Le Conseil salue la démarche engagée par les pouvoirs publics visant à actualiser un cadre réglementaire ancien afin de mieux prendre en compte les besoins fondamentaux des très jeunes enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Les évolutions proposées participent d'une amélioration des conditions matérielles d'accueil, de la sécurité, de la santé et du bien-être des enfants accueillis, tout en renforçant la qualité de leur environnement quotidien.

Le CNPE relève favorablement plusieurs avancées du projet de décret, notamment :

- le renforcement des exigences relatives aux espaces de vie et de sommeil, afin de mieux répondre aux besoins de développement et de sécurité des jeunes enfants ;
- la prise en compte des enjeux liés à la qualité de l'environnement intérieur et extérieur des établissements ;
- l'amélioration des conditions de sécurité des locaux et des équipements ;
- la création d'espaces spécifiquement dédiés aux rencontres entre les enfants accueillis et les membres de leur famille ou les tiers autorisés, qui constitue une avancée importante pour le maintien des liens affectifs et familiaux.

¹ Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE)

Avis 2026-05

Projet de décret relatif aux locaux accueillant des enfants de moins de trois ans confiés au titre de la protection de l'enfance en pouponnière à caractère social autonome ou au sein d'un autre établissement social et médico-social

Le Conseil souligne en particulier que ces espaces de rencontre doivent être conçus et aménagés comme des lieux favorisant les interactions entre l'enfant et ses proches, dans des conditions adaptées à son âge, à son développement et à ses besoins relationnels.

Toutefois, le CNPE attire l'attention du Gouvernement sur plusieurs points de vigilance.

1- Le Conseil considère que les incidences financières du projet méritent d'être davantage objectivées. Les nouvelles exigences susceptibles d'affecter l'organisation des locaux, les surfaces disponibles ou les équipements nécessaires peuvent engendrer des investissements significatifs pour les collectivités territoriales et les organismes gestionnaires. Dès lors, un état des lieux circonstancié des locaux à un niveau national serait un préalable à une évaluation plus précise des impacts immobiliers et financiers afin de sécuriser les conditions de mise en œuvre de la réforme.

2- le Conseil rappelle que la qualité de l'accueil des enfants de moins de trois ans repose non seulement sur l'environnement matériel, mais également sur la présence de professionnels qualifiés, disponibles et suffisamment nombreux. Les ambitions portées par le décret gagneraient ainsi à s'inscrire dans une réflexion plus globale sur les moyens humains nécessaires à l'accompagnement de ces enfants particulièrement vulnérables.

3- le Conseil accueille très favorablement l'obligation de prévoir des espaces dédiés aux rencontres entre l'enfant et sa famille. Ces espaces doivent être conçus comme de véritables lieux de vie permettant des interactions adaptées à l'âge de l'enfant et favorisant le maintien des liens avec les parents, les frères et sœurs ainsi qu'avec les personnes significatives de son entourage. Les contraintes d'organisation ou d'aménagement des établissements ne sauraient avoir pour effet de restreindre l'exercice effectif de ces droits.

4- S'agissant des unités spécialisées dans l'accueil des fratries, le Conseil relève la nécessité de concilier les spécificités de ce mode d'accueil avec le maintien des garanties reconnues aux enfants de moins de trois ans. Les adaptations rendues nécessaires par l'accueil simultané d'enfants de différents âges ne doivent pas conduire à une diminution des garanties relatives à la santé, à la sécurité, à l'encadrement ou à la qualité de la prise en charge attachées au jeune âge des enfants concernés. Une clarification du dispositif apparaît souhaitable afin de sécuriser son interprétation et son application.

5- le CNPE appelle à une attention particulière quant aux effets que certaines exigences nouvelles pourraient produire sur les capacités d'accueil existantes. La recherche d'une amélioration légitime des conditions d'accueil ne doit pas conduire à

Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE)

Avis 2026-05

Projet de décret relatif aux locaux accueillant des enfants de moins de trois ans confiés au titre de la protection de l'enfance en pouponnière à caractère social autonome ou au sein d'un autre établissement social et médico-social

une réduction de l'offre disponible pour les très jeunes enfants confiés à la protection de l'enfance, dans un contexte de fortes tensions sur les dispositifs d'accueil.

6- Le Conseil observe que certaines dispositions du projet pourraient utilement être précisées afin de garantir une interprétation homogène sur l'ensemble du territoire. À cette fin, l'élaboration d'un cadre national d'accompagnement ou d'un guide d'application associant les acteurs concernés constituerait un appui utile à la mise en œuvre du décret.

7- Le Conseil considère que l'adaptation des établissements aux effets du changement climatique constitue désormais un enjeu essentiel pour la qualité de l'accueil des très jeunes enfants. Si le projet de décret prévoit utilement des dispositions relatives à la température des locaux et à la protection contre l'ensoleillement, une attention particulière devrait également être portée à l'aménagement des espaces extérieurs. Ceux-ci devraient, dans la mesure du possible, faire l'objet d'actions de végétalisation et d'ombrage permettant de maintenir leur accessibilité et leur usage par les enfants lors des épisodes de fortes chaleurs.

8- Le Conseil souligne également l'importance de garantir aux enfants accueillis le droit de grandir dans un environnement sain. À ce titre, il recommande de porter une attention particulière à la qualité sanitaire des matériaux, équipements et mobiliers utilisés ainsi qu'à l'adaptation des espaces extérieurs aux effets du changement climatique, notamment par leur végétalisation et leur ombrage.

9- Le Conseil rappelle que les exigences bâtimentaires doivent avant tout constituer la traduction du projet d'établissement ou de service et être conçues en fonction des besoins fondamentaux de l'enfant. À ce titre, une attention particulière doit être portée à la configuration des espaces, à l'accès à l'extérieur, à l'ouverture des chambres lorsque cela est possible, ainsi qu'à l'adaptation des locaux aux épisodes de fortes chaleurs.

Enfin, le Conseil préconise de mettre l'accent sur la qualité des repas qui doivent être adaptés aux besoins des enfants confiés dès leur naissance au titre de la protection de l'enfance, en pouponnières à caractère social ou au sein d'un établissement social et médico-social. La standardisation ne doit pas avoir pour effet le recours systématique à des plats préparés peu adaptés à la diversification.

En conséquence, le Conseil recommande pour la mise en œuvre du projet de décret :

- la réalisation d'une évaluation approfondie des impacts financiers, immobiliers et organisationnels du texte ;
- la définition de modalités de mise en conformité compatibles avec les contraintes des établissements et les enjeux de continuité de l'accueil ;

- la préservation effective des capacités d'accueil destinées aux enfants de moins de trois ans ;
- le maintien des garanties attachées à l'âge des enfants accueillis, y compris dans les unités spécialisées dans l'accueil des fratries ;
- et la garantie effective du droit de l'enfant à entretenir des relations avec ses parents, sa fratrie et les personnes qui lui sont significatives.
- veille à ce que les choix architecturaux et d'aménagement des locaux soient pleinement cohérents avec le projet d'établissement et les besoins fondamentaux des enfants accueillis

3 - Avis

Au regard de ces éléments, le Conseil national de la protection de l'enfance émet un **avis favorable** sur le projet de décret relatif aux locaux accueillant des enfants de moins de trois ans confiés au titre de la protection de l'enfance en pouponnière à caractère social autonome ou au sein d'un autre établissement social et médico-social, tout en appelant à une attention particulière concernant l'évaluation des impacts de la réforme, l'accompagnement des gestionnaires, la préservation des capacités d'accueil et les conditions concrètes de mise en œuvre des nouvelles dispositions.

A Paris, le 25 septembre 2026



Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE)

Avis 2026-05

Projet de décret relatif aux locaux accueillant des enfants de moins de trois ans confiés au titre de la protection de l'enfance en pouponnière à caractère social autonome ou au sein d'un autre établissement social et médico-social